



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

=====
**COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT**

=====

ARRETE MUNICIPAL
N° 2026-29
Du 22 MAI 2026
Interdisant les véhicules à moteur
Au Chemin de Veillon

LE MAIRE DE SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise : « Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art »,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules motorisés sur ledit chemin,, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité du chemin rural de Veillon allant de la parcelle AO517 à l'embranchement de la VC14,

Considérant la présence d'un pont sur la Sèvre Niortaise dont la structure est fragilisée,
Considérant que le site ne permet pas le passage fréquent de véhicules à moteur,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural de Veillon allant de la parcelle AO517 à l'embranchement de la VC14, à compter de la signature de l'arrêté.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et aux riverains du moulin de Veillon.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de St Martin de St Maixent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de **SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT**
Et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT MAIXENT L'ECOLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT**
Le Maire,
Philippe JUMEAU
Le 21 Mai 2026



Affiché le =

22 MAI 2026